



## **TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)**

### **Les dispositifs concernés par la taxe**

La TLPE frappe tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Cette notion recouvre l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Les supports publicitaires taxables sont les suivants :

- **Les dispositifs publicitaires** : tout support susceptible de contenir une publicité ;
- **Les enseignes** : toute inscription, forme ou image sur un immeuble (bâtiment ou terrain) et relative à une activité qui s'y exerce (nom de l'établissement, logo, marque, lettrage, slogan, totem, drapeau...);
- **Les pré-enseignes** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

### **Le calcul de la superficie taxable**

La TLPE touche la superficie « utile » des supports taxables c'est-à-dire la superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support, correspondant au rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

Lorsqu'un dispositif publicitaire possède plusieurs faces, la taxation s'effectue par face. Il en est de même pour les supports publicitaires à affichage successif. Dans ce cas, la superficie taxable est multipliée par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

Pour les enseignes, il faut cumuler les superficies de tous les supports (enseigne, bandeau, enseigne drapeau, totem...) afin d'obtenir une surface globale.



- Enseigne composée de lettres apposées sur un immeuble



Superficie = Hauteur des lettres x Longueur de la dénomination

- Enseigne composée d'une pancarte sur laquelle est inscrit le nom du magasin



Superficie = Hauteur de la pancarte x Longueur de la pancarte

*Attention : la superficie s'entend hors encadrement*

- Enseigne composée d'une forme et d'un texte



Prise en compte des points extrêmes.

Superficie = Hauteur de l'image x Longueur de l'image

## Les particularités

### ➤ Enseigne sur fond coloré



*Le fond coloré faisant partie intégrante de la marque, la superficie taxable est composée du carré et non des seuls points extrêmes des marques « But » ou « Darty ».*

### ➤ Enseigne en forme de cercle



*Principe : Superficie réelle =  $R^2 \times \pi$  (solution la plus favorable)*

*Exception : Superficie = points extrêmes de l'inscription, forme ou image.*

### ➤ Les totems



*Les tarifs de la taxe s'appliquent, par m<sup>2</sup> et par an, à la superficie utile des supports taxables à savoir, la superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support.*

***La particularité du totem est d'être par lui-même, un support publicitaire.***

*Superficie : hauteur du totem x largeur du totem*

### ➤ Les drapeaux



*Les drapeaux présents sur un lieu d'activité sont taxables dès lors qu'ils sont apposés à un support fixe.*

*Calcul : superficie x nombre de drapeaux présents x nb de faces effectivement visible de la voie publique*

*A noter que la superficie du support ne doit pas être prise en compte dans l'assiette de la taxe.*

### ➤ La vitrophanie



*La vitrophanie est taxable dès lors qu'elle est apposée sur l'extérieur du vitrage et qu'elle participe à la publicité d'un magasin.*

*A noter que les formes non représentatives de la marque ne sont pas taxables.*

## Les exonérations

- l'affichage de publicités non commerciales,
- les dispositifs concernant des spectacles,
- les supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État (soldes, carottes de tabac, croix de pharmacie, etc.)
- la localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- les panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé,
- les panneaux d'information sur les horaires ou les moyens de paiement
- les informations sur les tarifs (à condition que la superficie cumulée soit inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>),
- les dispositifs mobiles (chevalets, drapeaux sur supports mobiles...)
- les dispositifs situés à l'intérieur d'un point de vente
- les affiches temporaires

## La déclaration

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle, effectuée par l'exploitant du dispositif publicitaire auprès de la mairie :

- **avant le 1er mars** de l'année d'imposition pour les supports qui existaient au 1er janvier,
- dans les 2 mois suivant la création ou la suppression des dispositifs.

En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration, le maire peut mettre en demeure l'exploitant de la mettre en conformité ; celui-ci dispose de 30 jours pour faire valoir ses arguments.

En cas d'absence de déclaration, l'exploitant est mis en demeure de la produire dans les 30 jours. À défaut, un avis de taxation d'office lui est envoyé, avec un nouveau délai de 30 jours pour faire valoir ses observations.

Le recouvrement de cette taxe fait l'objet d'un titre de recette qui sera adressé par la mairie à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition.